

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°13-31

L'an deux mille treize,
Le 10 décembre, à Domrémy La Pucelle (Vosges)

Date de convocation	21 octobre 2013
Nombre de délégués :	
+ Titulaires	38 titulaires
+ Suppléants	38 suppléants
+ Présents	20
+ vote par procuration	0

Étaient présents :

M. Daniel BEGUIN
M. François BUSSIERE
M. Daniel COINCE
M. Daniel COURTAUX
M. Bernard CUNIN
Mme Annie DAZAC
M. André DEGUIS
M. Bernard DEKENS
Mme Arlette CHARBONNIER
M. Guy JOSEPH
M. Lionel LADOUCE
M. Daniel LAURENT
M. Simon LECLERC
M. Pierre PANDINI
M. Claude PHILIPPE
M. Christian BORGNIET
M. Jean-Claude JACQUEMART (qui a reçu un pouvoir de M. Porcelli)
M. Daniel ROUVENACH
M. Daniel TOURNAY
M. Claude WALLENDORFF

Résultat du vote

A l'unanimité

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°13-31

Objet de la délibération :

Protection sociale complémentaire

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire,

L'autorité territoriale précise que le décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- de participer financièrement à compter du **1^{er} janvier 2014**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance (maintien de salaire) souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- participation égale à 50 % de la dépense réelle de l'agent. Cette participation est plafonnée à un maximum de 45 €. Sont concernés, tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée. La participation sera versée directement à l'agent.
- de participer financièrement à compter du **1^{er} janvier 2014**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé (mutuelle) souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- participation mensuelle de 40 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée et de 5 € par enfant compris dans le contrat. La participation sera versée directement à l'agent. La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Le Président de l'EPAMA,

Jean-Paul BACHY